

Arrêt

n° 341 569 du 23 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE X^{ème} LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *abrogation du statut de réfugié* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe. Vous êtes née le [...] à Bagdad.

Le 18 août 2014, votre mère a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Vous étiez inscrite sur l'annexe de votre mère et avez obtenu le statut de réfugié en date du 24 novembre 2014. Cependant, vous retournez en Irak avec votre mère la même année, parce que votre grand-père aurait été enlevé. Vous seriez allée vivre à Erbil. Un ou deux mois après votre retour en Irak, votre grand-père aurait été tué. Plusieurs mois après la mort de votre grand-père, vous seriez retournée vivre à Bagdad avec votre mère.

Votre père aurait appris votre retour en Irak, et il aurait alors fait un procès à votre mère pour obtenir votre garde, ce qu'il aurait eu. Vous seriez alors allée vivre avec lui à Al Kut. En 2021, un membre d'une milice chiite aurait demandé votre main et votre père aurait demandé à ce que vous épousiez cet homme mais vous auriez refusé à plusieurs reprises avant de lui faire croire que vous acceptiez. Vous auriez alors eu l'occasion d'aller à Bagdad avec une tante pour faire du shopping et vous en auriez profité pour vous enfuir et aller chez votre mère. Cette dernière aurait réussi à vous cacher chez deux de ses amies. Vous auriez alors vécu à Bagdad pendant environ un an avant de quitter le pays définitivement. Vous auriez quitté l'Irak légalement en octobre 2023 pour vous rendre en Turquie avec votre mère qui vous aurait accompagnée jusqu'en Italie. Votre mère serait ensuite retournée vivre en Irak et vous auriez continué votre voyage jusqu'en Belgique, où vous seriez arrivée le 4 décembre 2023 en tant que mineur non accompagné.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général (ci-après CGRA) considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et de votre avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Sur base des éléments contenus dans votre dossier, le Commissariat général estime qu'il convient de procéder à l'abrogation du statut de réfugié qui vous a été accordé le 25 novembre 2014.

L'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée. L'alinéa 1er ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle ».

L'article 1er, section C, (1), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, est quant à lui libellé comme suit : « Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : (...)

5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».

En l'espèce, vous vous êtes vue octroyée la qualité de réfugié le 24 novembre 2014 en étant inscrite en tant que mineure sur l'annexe de votre mère qui invoquait la crainte d'être persécutée par des milices en raison de son travail.

Cependant, il apparaît qu'après avoir obtenu le statut de réfugié en Belgique, vous êtes retournée vivre en Irak avec votre mère. Vous avez ainsi vécu dans ce pays de 2014 jusqu'à 2023 sans discontinuité. Dès lors, il se pose la question de l'actualité de la crainte de persécution invoquée par votre mère lors de sa demande de protection internationale en 2014. A ce titre, force est de constater que cette crainte n'est plus actuelle au vu du comportement personnel de votre mère qui est retournée vivre à Bagdad et qui a pu réintégrer son

travail (cf. Notes de l'entretien personnel (ci-après NEP), p. 4 et 14 + copie du badge de travail de votre mère joint à la farde "Documents", document n°15) sans rencontrer le moindre problème alors qu'elle invoquait justement la crainte d'être tuée pour avoir quitté son travail (cf. Rapport d'audition de la mère, p. 8). Votre mère a ainsi vécu plus de 9 ans en Irak après son retour volontaire et elle y vit toujours actuellement alors qu'elle a quitté le pays pour vous accompagner jusqu'en Italie (cf. Déclaration OE + NEP, p.14). De même, vous n'avez pas évoqué avoir rencontré personnellement de problème en lien avec les faits qui étaient évoqués par votre mère lors de votre séjour en Irak entre 2014 et 2023. L'ensemble de ces éléments permet d'écarter toutes craintes de persécution en lien avec les faits invoqués en 2014 par votre mère dans votre chef en cas de retour en Irak. Il est de même permis de remettre sérieusement en cause leur crédibilité, au vu du comportement totalement incohérent de votre mère.

Par ailleurs, vous évoquez de nouveaux éléments qui vous sont propres, à savoir que votre père chercherait à vous marier de force avec un homme qui serait membre d'une milice chiite, et que vous et votre mère seriez menacées par ces hommes.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, il convient de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la réalité de votre crainte.

Ainsi, il convient de souligner votre comportement totalement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale. En effet, il apparaît que vous avez quitté l'Irak en avril 2022 avec votre mère, pour vous rendre en Turquie afin de faire une demande de visa à l'ambassade de Finlande. Bien que le visa vous ait été refusé, vous décidez de retourner en Irak et de retourner vivre chez votre père, alors que vous essayez justement de le fuir et de fuir le mariage qu'il voudrait vous imposer. Invitée à vous expliquer sur votre comportement, vous niez dans un premier temps avoir quitté l'Irak pour aller en Turquie, et tenez ensuite des propos évolutifs pour finir par affirmer être allée dans ce pays (cf. NEP, p.13). Quant au fait d'être retournée vivre chez votre père alors que vous cherchiez justement à fuir cette situation, vous déclarez que vous n'aviez pas d'autre choix que d'y retourner parce que votre père vous attendait pour le mariage (cf. NEP, p.13). Outre le fait que vos explications ne sont pas crédibles, on ajoutera qu'à ce moment-là vous étiez légalement et officiellement sous la garde votre mère depuis le 22 juin 2017 (cf. farde "documents", document n°5). Il n'y avait dès lors aucune raison valable pour que vous retourniez vivre chez votre père et que vous vous mettiez à nouveau en danger. Confrontée au fait que vous étiez sous la garde de votre mère, vous déclarez que c'est impossible, que votre mère avait juste l'autorisation de voyager avec vous mais pas votre garde (cf. NEP, p. 17). Or, non seulement ce document démontre que votre mère avait bien votre garde mais qu'elle l'avait déjà avant ce jugement, et que le tribunal de l'Etat civil n'a fait que maintenir votre garde à votre mère. Dès lors, il n'est pas crédible que vous soyez retournée vivre chez votre père, après votre retour de Turquie. Ce document démontre également que, depuis au moins le 22 juin 2017, vous aviez la possibilité de quitter l'Irak à tout moment sans autorisation de votre père, comme vous le précisez (cf. NEP, p. 13). Dès lors, vos explications n'emportent pas la conviction du CGRA, et vos déclarations souffrent d'une absence de crédibilité qui permet de remettre sérieusement en cause l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant en cas de retour en Irak.

En outre, il importe également de relever des incohérences dans vos propos quant à la tenue du mariage. En effet, vous dites avoir accepté le mariage avant d'aller en Turquie, soit aux environs d'avril 2022 (cf. NEP, p. 13). Cependant, vous ignorez quand est-ce que le mariage était prévu mais vous prétendez que c'était "proche" et que votre père voulait que vous vous mariez le plus rapidement possible (cf. NEP, p. 17). Or, aucun mariage n'a eu lieu jusqu'à votre fuite fin octobre 2022. Cela démontre une absence de crédibilité dans vos propos et remet sérieusement en cause la réalité d'une crainte de persécution dans votre chef.

De plus, il est invraisemblable que vous soyez encore restée un an en Irak, après avoir quitté la maison de votre père, sans rencontrer le moindre problème avec ce dernier et que vous ayez même continué à aller à l'école durant cette période. A ce sujet, vous arguez que vous étiez cachée chez des connaissances de votre mère. (cf. NEP, p. 8) et que tout ce que votre père aurait fait, aurait été de venir une fois pour menacer votre mère, quelques jours après votre fuite de chez lui, exigeant votre retour mais qu'il n'est plus jamais venu par la suite.

Ces constats continuent de démontrer l'absence de crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, concernant votre tentative de suicide en Irak, force est de constater que vous ne parvenez pas à déterminer quel âge vous aviez, que vous n'avez aucun document médicaux pour l'appuyer. Le Commissariat générale reste dès lors dans l'impossibilité d'établir cette tentative comme étant réelle et par là-même de la rattacher à vos craintes de persécution en cas de retour en Irak. Il en va de même pour la tentative de suicide rapportée par votre Conseil.

Enfin, il convient encore de souligner le comportement incohérent de votre mère que vous dites également en danger et menacée par votre père. Ainsi, elle quitte l'Irak légalement avec vous, et fait le voyage en votre compagnie jusqu'en Italie, avant de retourner en Irak.

Concernant les documents de plaintes relatifs à votre mariage que vous avez produits, relevons, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI Focus Irak. Corruption et fraude documentaire. 20/05/2021), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

Quant à l'acte de décès de votre grand mère, outre ce qui est dit ci-dessus quant à l'authenticité des documents en provenance d'Irak, il n'y est pas indiqué la raison ou la cause du décès. Il n'est dès lors pas possible de rattacher sa mort avec les faits que vous évoquez.

Au surplus, les documents relatifs à la mort de votre grand-père (plaintes + acte de décès) ne sont pas de nature à remettre en cause les constats établis dans la présente décision dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne vous concernent pas personnellement et qui ne sont plus d'actualité - cela ce serait passé en 2014 - étant donné que ni vous, ni votre mère n'avez rencontré le moindre problème lié à cet incident depuis lors.

L'ensemble des autres documents que vous avez produits ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision dans la mesure où ils ne portent pas sur des éléments relatifs aux faits que vous évoquez.

Par conséquent, en raison des changements – suffisamment significatifs et non provisoires –, il n'est pas permis de conclure qu'il existe encore aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte fondée de persécution en cas de retour en Irak.

Le Commissariat général décide par conséquent de procéder à l'abrogation de votre statut de réfugié, conformément à l'article 55/3 de la loi susmentionnée.

Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport

UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countryspos/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>), et la EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité en Irak ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'état islamique (EI) et de la lutte contre celui-ci, et depuis l'été 2020, par le conflit opposant les forces armées turques à divers groupes armés (tel que le PKK) dans le nord du pays (voir le COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour), disponible sur https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; et l'EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024, disponible sur https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf ou <https://www.cgira.be/fr>). Les sources susmentionnées montrent clairement que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et son impact en Irak sont très différents d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales sont caractéristiques de la situation sécuritaire en Irak.

Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et Nissan. La province recouvre encore les districts de Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, d'Al Madain et Abu Ghraib.

La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province. En 2022, on estimait la population totale de celle-ci à 9.006.001 personnes.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle des « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de se partager entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur ces deux plans.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Selon le rapport EUAA « Security Situation », qui couvre une période allant du 1er février 2023 au 31 mars 2024, l'EI dispose toujours de places fortes dans le district de Tarmiya, au nord de Bagdad, et conduit des attaques de faible intensité contre les ISF qui prennent la forme d'assassinats ou d'embuscades à l'aide d'armes légère et d'engins explosifs improvisés (EEI). Le district de Tarmiya, pour des raisons encore inconnues, est devenue l'une des zones qui connaît le plus de violence. Malgré la pression des forces gouvernementales, l'EI parvient toujours à approvisionner ses cellules présentes dans le nord des Baghdad belts.

Les forces militaires américaines sont également fortement présentes dans la région de Bagdad, et sont parfois la cible de représailles des milices chiites. En raison du conflit Hamas-Israël, la fréquence et la

violence de ces attaques a augmenté. A la suite du 7 octobre, l'ambassade américaine à Bagdad ainsi que des bases militaires américaines ont été visées par ces milices, poussant le gouvernement américain à diminuer son personnel sur place pour des raisons de sécurité. Les pertes restent cependant peu élevées du côté américain. Ces attaques se font généralement à l'aide de drones, d'EEI ou de roquettes.

Les troupes américaines sont également auteures de frappes par tirs indirects, généralement en réponse aux frappes qu'elles viennent de subir. En novembre 2023, une frappe aérienne visant les PMF en Syrie et au sud de Bagdad ont fait 8 morts dans les rangs de celles-ci. Le gouvernement fédéral a dénoncé ces attaques, estimant qu'elles formaient une violation de la souveraineté du pays et une attaque envers l'appareil de sécurité irakien. En décembre 2023, l'ambassade américaine a été la cible « d'au moins 7 mortiers », mais aucun groupe n'a revendiqué l'attaque. En janvier 2024, une frappe américaine a tué un haut gradé et un commandant en second d'Harakat Hezbollah al-Nujaba, une PMF supportée par l'Iran, et blessé 6 autres personnes. Cette frappe aurait été ordonnée en raison du grand nombre d'attaques contre les atouts américains dont la PMF en question était responsable depuis le 17 octobre 2023. Une autre frappe du même acabit s'est déroulée le 7 février 2024, contre Kata'ib Hezbollah, tuant un commandant de la PMF et deux de ses gardes. Kata'ib Hezbollah est considérée par les autorités américaines comme responsable de l'attaque sur la base américaine située en Jordanie, le 28 janvier 2024. Depuis la fin janvier, les informations disponibles démontrent une forte diminution des attaques contre les atouts américains. Cela serait dû à la volonté des élites iraniennes de ne pas pousser les milices chiïtes à un conflit ouvert avec les troupes américaines.

Les PMF connaissent également des rivalités internes. En décembre 2023, Saraya Al-Salam (milice liée au mouvement Sadriste) et Asa'ib ahl Al-Haq (AAH) se sont à plusieurs occasions prises à partie. Cette rivalité repose principalement sur une compétition politique et financière. De plus la compétition se situe également au niveau du contrôle territorial de Bagdad, plus particulièrement dans le sud de la ville, dans la zone de Dora. En février 2024, d'autres combats ont eu lieu entre plusieurs milices et ont pour résultat la mort de plusieurs combattants des PMF et de civils.

En octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Les autorités ont brutalement réagi contre les personnes impliquées dans les manifestations visant le gouvernement. Des affrontements violents ont opposé les manifestants, d'une part, et les forces de l'ordre et d'autres acteurs en armes, d'autre part. Cependant, ces grandes manifestations appartiennent désormais au passé. Elles ont pris fin en mars 2020 en raison de la pandémie et du retrait du soutien des Sadristes, quoique des manifestations de faible ampleur aient encore lieu et s'accompagnent parfois de violences. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

De ce qui précède, il ressort que des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province. Cependant, le nombre total d'incidents liés à la sécurité et celui des victimes civiles qu'ils ont faites sont restés très bas. Il ressort des informations disponibles que les violences à Bagdad sont de faible ampleur et ciblées. Cela étant, les auteurs ne peuvent pas souvent en être identifiés. On peut tout de même affirmer que ce sont les milices chiïtes et les organisations criminelles qui sont à l'origine des violences d'ordres politique et criminel, comme les enlèvements et l'extorsion.

Selon l'OIM, l'Irak comptait 1.123.663 déplacés (IDP) au 31 décembre 2023. Depuis janvier 2014, L'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés qui, entretemps, sont rentrés dans leur région d'origine. En ce qui concerne Bagdad et sa province, à la date du 31 décembre 2023, on estime le nombre de returnees à 94.590 personnes et 44.848 IDP se situant dans les autres provinces du pays (principalement dans les provinces d'Erbil et Souleymaniah).

L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note », en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak, et plus précisément en province de Bagdad, ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Elle reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, ces conditions peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur irakien originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence sur place, vous y courriez un risque d'être exposé(e) à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « *violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration*

Violation des articles 55/3 de la loi sur les étrangers de 1980 ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et du nouveau document qu'elle communique.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande le maintien du statut de réfugié ou, de manière subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et d'un document concernant l'aide juridique, la partie requérante joint à sa requête un document de plainte.

4.2. La partie requérante fait parvenir le 8 février 2026, par l'intermédiaire du système électronique « J-Box », une note complémentaire du 6 février 2026 à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « *Relation (2022-2025)*
2. *Relations en Belgique*
3. *Attestation psychologique*
4. *Echanges de courriels avec RainvowHouse*
5. *Echanges de courriels avec Merhaba*
6. *Attestation psychiatrique et psychologique* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire).

4.3. La partie défenderesse fait parvenir le 5 février 2026 au Conseil une note complémentaire du 4 février 2026 par le système électronique « J-Box » qui renvoie à des informations actualisées sur la situation en Irak et à laquelle elle joint un « COI Focus » intitulé « *Irak, Corruptie en documentenfraude* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

4.4. La partie requérante fait parvenir le 11 février 2026 – soit après la clôture des débats – une nouvelle note complémentaire à laquelle elle joint les documents qu'elle inventorie comme suit : « *1. Des captures d'écran de conversations avec son expartenaire 2. Une capture d'écran des messages de sa mère après avoir appris que la partie requérante était lesbienne* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 12).

4.3. Hormis les pièces déposées après la clôture des débats et qui ne sont pas prises en considération, le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Remarque préalable

Tout d'abord, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte

que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse fait application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel :

« Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

L'alinéa 1er ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle ».

Elle ajoute que l'article 1^{er}, section C, (1), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, est quant à lui libellé comme suit : *« Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : (...)*

5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut à l'abrogation du statut de réfugié qui a été octroyé à la requérante le 24 novembre 2014, en tant qu'enfant mineur inscrit sur l'annexe de sa mère, dès lors qu'elle est retournée vivre en Irak avec sa mère. Elle précise aussi que les nouveaux éléments invoqués par la requérante relatifs à une crainte personnelle liée à un mariage forcé voulu par son père ne sont pas crédibles.

6.3. Dans sa requête, la requérante conteste en substance la pertinence des motifs afférents à l'abrogation de son statut de protection internationale. Elle estime que le nouveau document joint à la requête démontre que les problèmes de la requérante sont toujours d'actualité (v. requête, p. 14 et pièce n° 3).

6.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

Ainsi, la requérante, par l'intermédiaire de sa note complémentaire transmise le 8 février 2026 (v. point 4.2. *supra*), porte à l'attention du Conseil son orientation sexuelle ; élément qu'elle n'a pas mentionné plus tôt en raison de sa vulnérabilité psychologique (les attestations faisant état d'un trouble de stress post-traumatique complexe), du caractère sensible et stigmatisant du sujet et d'un « *profond sentiment de honte et de peur* ». Elle joint à cette note plusieurs documents pour attester sa situation de santé mentale (v. pièces n° 3 et 6) ainsi que son orientation sexuelle (v. pièces n° 1, 2, 4 et 5).

Interrogée à cet égard lors de l'audience, en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), la requérante explique longuement la prise de conscience de son orientation sexuelle et des sentiments récemment développés (la requérante est née en 2007). Elle fournit également des informations sur son parcours en Belgique caractérisé par l'omniprésence de personnes constituant son entourage familial au cours de certaines procédures administratives et susceptibles d'expliquer la tardiveté avec laquelle elle fait part de son orientation sexuelle.

Le Conseil relève que la crainte invoquée par la requérante en raison de son orientation sexuelle présente un caractère nouveau par rapport aux éléments ayant été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse. Cet élément appelle, dès lors, une instruction complémentaire, tant afin d'en apprécier la crédibilité que pour examiner, le cas échéant, la situation des personnes LGBTQ+ en Irak ainsi que l'existence et l'effectivité d'une protection susceptible d'être offerte par les autorités irakiennes.

6.5. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points mentionnés au point 6.4., étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6.. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 novembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE